

Quel plafond pour la réduction d'impôt vélos ?



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui mettent gratuitement une flotte de vélos, y compris électriques, à disposition de leurs salariés pour leurs déplacements domicile-travail peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, égale aux frais engagés à ce titre jusqu'au 31 décembre 2027, dans la limite de 25 % du prix d'achat ou de location TTC des vélos.

Précision : la réduction d'impôt s'applique dès l'acquisition du premier vélo. S'agissant de la location de vélos, le contrat doit être souscrit pour une durée minimale de 3 ans.

Un plafond dont les modalités de calcul viennent d'être modifiées par l'administration fiscale.

Ainsi, pour les frais d'acquisition ou de location engagés à compter du 8 janvier 2025, ce plafond s'apprécie par achat ou par location, et non plus par exercice. En conséquence, la réduction d'impôt ne peut excéder 25 % du prix d'achat ou de location de la flotte de vélos, y compris si les frais relatifs à cette flotte sont engagés sur plusieurs exercices.

Rappel : outre les frais d'acquisition ou de location des vélos, diverses dépenses peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt, notamment la location d'un local à vélos ou encore les frais d'assurance.

Illustration

Une société clôture son exercice au 31 décembre.

Au cours de l'exercice N, elle acquiert une flotte de 5 vélos électriques pour un montant total de 7 000 € TTC.

La limite de la réduction d'impôt pour l'achat de cette flotte est de 1 750 € ($7\,000\text{ €} \times 25\% = 1\,750\text{ €}$).

Lors de l'exercice N, les frais d'acquisition de ces vélos s'élèvent à 1 200 €, soit un montant inférieur à la limite de 1 750 €. La réduction d'impôt accordée en N est donc de 1 200 € et il reste un reliquat de 550 €.

Au cours de l'exercice N+1, les frais de mise à disposition de cette flotte s'établissent à 800 €, soit un montant supérieur au reliquat. La réduction d'impôt accordée en N+1 est donc de 550 €. Car le plafond relatif à cette flotte de vélos est atteint en N+1.

En conséquence, les frais engagés au titre de cette flotte lors des exercices suivants n'ouvriront plus droit à la réduction d'impôt.

En pratique : comme vous pouvez le constater, lorsque le plafond relatif à une flotte de vélos n'est pas atteint au titre d'un exercice, le reliquat peut être utilisé pour les exercices suivants. Il est donc important de suivre de près le plafond de chaque flotte de vélos acquise ou louée.

[BOI-IS-RICI-20-30 du 8 janvier 2025, n° 60](#)

© 2025 Les Echos Publishing